A.R. 19.11.2024 M.B. 4.12.2024
En vigueur 1.2.2025

Modifier

Insérer

~~Enlever~~

Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

"**SECTION 12. - Surveillance, examen, et permanence pour les bénéficiaires admis à l'hôpital ou à l'hôpital de jour, et prestations délivrées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés.**"

"**Art. 25. § 1er.** Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus:

...

"	599970	599981	Surveillance avec présence permanente d'un médecin-spécialiste en pédiatrie dans un service N* en vue du soutien et du contrôle des fonctions vitales d'un nouveau-né dans le cadre de la préparation pour le transfert vers un service NIC	C	102

La prestation 599970-599981 peut être cumulée avec les prestations de l'article 13 et avec d'autres prestations techniques nécessaires pour le soutien et le contrôle des fonctions vitales du nouveau-né."

"	599992	600003	Honoraires pour un médecin spécialiste en gynécologie pour le renvoi d'une femme enceinte avec grossesse à haut risque d'un service M vers une section MIC d'un autre établissement hospitalier	C	71

La prestation 599992-600003 n'est pas cumulable avec une prestation de l'article 26.

Les honoraires nécessitent la rédaction d'un rapport détaillé avec lettre d'envoi après concertation au préalable avec le médecin MIC.

La femme enceinte et son partenaire sont informés de la prise en charge proposée et du suivi ultérieur. "